

Décès d'un non-salarié agricole : capital décès pour ses ayants droit



© 2026 Les Echos Publishing

Lors du décès d'un non-salarié agricole (chef d'exploitation ou d'entreprise, aide familial, associé d'exploitation...), la Mutualité sociale agricole (MSA) verse un capital décès à ses ayants droit (conjoint, concubin, partenaire lié par un Pacs, enfants, ascendants).

À noter : le montant de ce capital décès s'élève à 3 977 € (depuis le 1^{er} avril 2025).

Jusqu'alors, ce capital décès n'était versé que si le décès du non-salarié agricole était dû à une maladie d'origine personnelle ou un accident de la vie privée.

Pour les décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2026, le capital décès est également versé aux ayants droit d'un travailleur non-salarié agricole :

- décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- ou ayant perçu, au cours des 3 mois précédant son décès, une prestation d'invalidité ou une rente d'incapacité permanente.

Précision : les conditions de versement du capital décès en raison du décès d'un non-salarié agricole titulaire d'une prestation d'invalidité ou d'une rente d'incapacité permanente

doivent encore être déterminées par décret. Ceci concerne la durée minimale d'affiliation au régime des non-salariés agricoles (qui pourrait être d'un an) ainsi que le taux minimal d'incapacité permanente (qui pourrait être fixé à 66,66 %).

[Article 97, loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, JO du 31](#)

© 2026 Les Echos Publishing